

Proposition d'ajout du paragraphe suivant à la charte des mobilités

(Soumise au vote du prochain conseil d'administration)

Paragraphe : « un élève, un voyage »

L'objet de ce paragraphe est de pouvoir appliquer le principe « un élève, un voyage » qui doit permettre au plus grand nombre d'élèves de la cité scolaire de pouvoir bénéficier d'un voyage scolaire.

Le voyage scolaire s'entend de toute sortie avec nuitée en dehors de la région PACA.

Ainsi rentre dans le périmètre du voyage scolaire l'appariement.

L'appariement implique que l'élève qui y participe accueillera ensuite un élève étranger participant au projet. Si la famille de l'élève de Marseilleveyre n'est pas en mesure d'accueillir, il faudra avant d'inscrire l'élève à l'appariement trouver une famille d'accueil.

Les mobilités individuelles, qu'elles soient financées ou pas par la cité scolaire, ne relèvent pas du périmètre des voyages.

Si l'élève dans la même année scolaire a la possibilité de faire plusieurs voyages, ce sont les enseignants pilotes desdits voyages qui décideront quel voyage prioritaire l'élève pourra faire sur la base de son intérêt pédagogique.

Il sera préférable de limiter le cumul entre voyage scolaire et mobilité individuelle afin d'assurer à l'élève un minimum de continuité pédagogique dans son parcours scolaire annuel.

L'accompagnateur au voyage peut être toute personne de la communauté éducative. La composition de l'équipe accompagnatrice est réalisée au cas par cas. L'enseignant qui initie le projet impulse la composition de cette équipe.

La cité scolaire pose comme objectif de faire partir au moins une fois au collège puis au lycée un élève scolarisé en son sein. La démarche relève de l'obligation de moyen renforcé et non de résultat. L'objectif central sera de faire partir au moins une fois l'élève sur sa durée de parcours à la cité scolaire.

Un tableau de suivi des voyages scolaires permettra de suivre le parcours voyages scolaires de l'élève.